



Published on *Le Système Herein* (<http://www.herein-system.eu>)

[Accueil](#) > Connaissance et protection - Andorre

Connaissance et protection - Andorre

Pays: Andorre

Hide all

▼ 2.1 Principaux inventaires

Hide all

▼ 2.1.A Description de l'inventaire

Nom de l'inventaire:

Inventaire Général du patrimoine culturel (IG)

Année: 2 012

Nombre total d'éléments / objets inventoriés: 141

Est-ce que l'inventaire est ouvert ou fermé?: Ouvert

▼ 2.1.B Périmètre

Approach (click to collaps)

Patrimoine archéologique

2.1.B Archaeological heritage list

Year No.

Sites/monuments ne relevant généralement pas de la définition du 'Patrimoine architectural'	2009	13
---	------	----

Patrimoine industriel	2003	4
-----------------------	------	---

Patrimoine militaire	2009	2
----------------------	------	---

Patrimoine religieux	2003	1
----------------------	------	---

Patrimoine architectural

2.1.B Architectural heritage

Year No.

Bâtiments encore largement en état et/ou habitables	2012	41
---	------	----

- Patrimoine industriel	2008	9
-------------------------	------	---

- Patrimoine religieux	2003	42
------------------------	------	----

- Sites/monuments du 19-20ème siècle	2010	36
--------------------------------------	------	----

Ensembles architecturaux encore largement en état et / ou habitables	2003	1
--	------	---

Patrimoine paysager

2.1.B Landscape Heritage Year No.

Paysages culturels sauvages	2012	1
-----------------------------	------	---

▼ **2.1.C Statut juridique**

Cet inventaire est-il exigé par la loi? Oui

A-t-il des conséquences "procédurales" ? Oui

Si 'Oui', ces conséquences procédurales ont-elles valeur obligatoire ou consultative ? Obligatoire

▼ **2.1.D Maintenance**

Organisation responsible for the maintenance of this inventory:
 Departament de Patrimoni Cultural [Département du patrimoine culturel]
 Ministeri de Cultura [ministère de la Culture]

▼ **2.1.E Contenu**

De quel type d'inventaire s'agit-il ? Scientifique
 Topographic

Que contiennent les enregistrements ? Cartes + échelle des cartes
 Photographies
 Texte

▼ **2.1.F Utilisation et niveau de détail**

Level of detail: Sélectif

Level of location detail: Adresse
 Coordonnées
 Données Brutes
 Données publiées

S'agit-il d'une base de données ? Non

Quels types d'informations figurent dans cet inventaire ? Réclamés

Dans quels domaines cet inventaire est-il utilisé ? Conservation
 Protection
 Recherche scientifique
 Aménagement du territoire

Des publications lui sont-elles associées ? Non

▼ **2.1.G Finance**

Quel type de financement reçoit-il ? Structurel

Quel est le type de financement utilisé ? Public

▼ 2.1.H Internet

Un accès à internet est-il proposé?: Accès partiel

Name and URL:

Patrimoni Cultural

<http://www.cultura.ad/inventari/cercador-inventari-patrimoni>

Quel est le statut du site web?: A jour

Est-il régulièrement mis à jour?: Périodiquement

Les ressources pour le gérer et le mettre à jour sont-elles suffisantes?:

Hide all

▼ 2.1.A Description de l'inventaire

Nom de l'inventaire:

Carte archéologique et espaces de présomption archéologique (EPA)

Année: 2 012

Nombre total d'éléments / objets inventoriés: 95

Est-ce que l'inventaire est ouvert ou fermé?: Ouvert

▼ 2.1.B Périmètre

Approach (click to collaps)

Patrimoine archéologique

2.1.B Archaeological heritage list **Year** **No.**

Patrimoine militaire	2012	1
----------------------	------	---

Patrimoine architectural

2.1.B Architectural heritage **Year** **No.**

Bâtiments encore largement en état et/ou habitables	2012	932
- Patrimoine industriel	2012	27
- Patrimoine religieux	2012	71
- Sites/monuments du 19-20ème siècle	2012	422

Patrimoine paysager

2.1.B Landscape Heritage **Year** **No.**

Paysages culturels sauvages	2006	1
-----------------------------	------	---

▼ 2.1.C Statut juridique

Cet inventaire est-il exigé par la loi? Oui
A-t-il des conséquences "procédurales" ? Oui
Si 'Oui', ces conséquences procédurales ont-elles valeur obligatoire ou consultative ?

▼ 2.1.D Maintenance

Organisation responsable for the maintenance of this inventory:

Departament de Patrimoni Cultural [Département du patrimoine culturel]

▼ 2.1.E Contenu

De quel type d'inventaire s'agit-il ? Urgence
Scientifique
Topographic

Que contiennent les enregistrements ? Dessins
Cartes + échelle des cartes
Photographies
Texte

▼ 2.1.F Utilisation et niveau de détail

Level of detail: Sélectif

Level of location detail: Emplacement approximatif
Coordonnées
Résultats des fouilles
SIG
Données Brutes
Données publiées

S'agit-il d'une base de données ? Non

Quels types d'informations figurent dans cet inventaire ? Réclamés

Dans quels domaines cet inventaire est-il utilisé ? Conservation
Protection
Recherche scientifique
Aménagement du territoire

Des publications lui sont-elles associées ? Non

▼ 2.1.G Finance

Quel type de financement reçoit-il ? Structurel

Quel est le type de financement utilisé ? Public

▼ 2.1.H Internet

Un accès à internet est-il proposé ? Pas d'accès

Les ressources pour le gérer et le mettre à jour sont-elles suffisantes ?

Hide all

▼ 2.1.A Description de l'inventaire

Nom de l'inventaire: Registre du patrimoine culturel
Année: 2 012
Nombre total d'éléments / objets inventoriés: 2 933
Est-ce que l'inventaire est ouvert ou fermé?: Ouvert

▼ 2.1.B Périmètre

Approach (click to collaps)

Patrimoine archéologique

2.1.B Archaeological heritage list

	Year	No.
Sites/monuments ne relevant généralement pas de la définition du 'Patrimoine architectural'	2012	21
Patrimoine industriel	2012	9
Patrimoine militaire	2012	5
Patrimoine religieux	2012	28

Patrimoine architectural

Patrimoine paysager

▼ 2.1.C Statut juridique

Cet inventaire est-il exigé par la loi?: Oui
A-t-il des conséquences "procédurales" ?: Non

▼ 2.1.D Maintenance

Organisation responsible for the maintenance of this inventory:

Departament de Patrimoni Cultural [Département du patrimoine culturel]
 Ministeri de Cultura [ministère de la Culture]

▼ 2.1.E Contenu

De quel type d'inventaire s'agit-il?: Scientifique
 Temporaire
 Topographic

Que contiennent les enregistrements?: Dessins
 Cartes + échelle des cartes
 Photographies

Texte

▼ **2.1.F Utilisation et niveau de détail**

Level of detail:	Sélectif
Level of location detail:	Adresse Coordonnées SIG Données Brutes Données publiées
S'agit-il d'une base de données ?:	Non
Quels types d'informations figurent dans cet inventaire?:	Réclames
Dans quels domaines cet inventaire est-il utilisé ?:	Construction Protection Recherche scientifique Aménagement du territoire
Des publications lui sont-elles associées ?:	Non

▼ **2.1.G Finance**

Quel type de financement reçoit-il?:	Structurel
Quel est le type de financement utilisé?:	Public

▼ **2.1.H Internet**

Un accès à internet est-il proposé?:	Pas d'accès
Les ressources pour le gérer et le mettre à jour sont-elles suffisantes?:	Non

▼ **2.1 Commentaire**

▼ **2.2.A Réglementation juridique pour la création et/ou la maintenance des lieux de stockage de la documentation relative au patrimoine.**

No

▼ **2.2.B Conservation groupée des découvertes archéologiques et de la documentation.**

Yes

▼ **2.2.C Installations non réglementaires de stockage des découvertes archéologiques.**

No

▼ 2.2.E Centres de recherche et/ou de documentation dédiés au patrimoine ne faisant pas partie des systèmes gouvernementaux ou universitaires.

No

▼ 2.2 Commentaire

Commentary (click to collaps)

Approche intégrée

2.1. La législation en vigueur confie l'élaboration de l'inventaire au ministère chargé de la Culture et par ce biais la constitution de l'inventaire dépend des services rattachés au Département du Patrimoine Culturel.

La Loi du Patrimoine Culturel d'Andorre prévoit qu'*intègrent le patrimoine culturel d'Andorre les biens matériels et immatériels qui ont un lien avec l'histoire ou la culture d'Andorre qui, par leur valeur historique, artistique, esthétique, archéologique, paléontologique, ethnologique, urbanistique, architectonique, scientifique ou technique ont un intérêt culturel.* Dans ce cadre, chacun des services rattachés au Département du Patrimoine Culturel a à sa charge l'établissement des inventaires spécialisés en relation avec leur mission principale (immobilier, mobilier, documentaire, archéologique, collections des demeures historiques, des musées, etc.). Ce travail aboutit à l'identification des biens dont la valeur patrimoniale est susceptible de requérir une inscription à l'Inventaire Général qui comprend 4 catégories différentes.

Selon leur exemplarité et leur état de conservation, sur proposition du ministère chargé de la culture, ceux-ci peuvent être déclarés au titre de la section première de l'inventaire – Biens d'intérêt Culturel (BIC) – ou au titre des sections deux à quatre de la loi – Biens Inventoriés (BI) –.

L'Inventaire général comprend :

La première catégorie de l'inventaire Général (BIC) inclue tant les biens immobiliers comme les biens mobiliers. Il existe cinq classifications applicables aux biens immobiliers déclarés BIC.

- Les monuments : œuvre d'architecture ou autre œuvre matérielle produite par l'activité humaine qui configure une unité singulière.
- Les ensembles architectoniques : groupement de constructions, urbaines ou rurales, concentrées ou dispersées, qui constituent une unité cohérente, même si, individuellement, elles n'ont pas une valeur remarquable.
- Les paysages culturels : œuvre conjointe de l'homme et de la nature qui constitue une unité cohérente par ses valeurs esthétiques, historiques ou culturelles.
- Les zones archéologiques : lieu où il existe des restes de l'intervention humaine et qui ne sont susceptibles d'être étudiées de manière approfondie que par la méthode archéologique.
- Les zones paléontologiques (lieu où il existe des vestiges fossiles constituent une unité cohérente et qui ont une entité propre, même s'ils n'ont pas de valeur remarquable à titre individuel).

Les Biens Inventoriés (BI) correspondent aux catégories 2 à 4 de l'Inventaire Général. La première catégorie intègre les biens immobiliers ou les parties de biens immobiliers, la seconde l'ensemble des biens mobiliers et la dernière les biens immatériels. L'inclusion d'un bien immobilier ou mobilier à l'inventaire se fait obligatoirement par résolution du ministre chargé de la culture alors que ce n'est pas le cas pour les biens immatériels. Cependant, la plupart des biens mobiliers sont considérés comme étant inscrits à l'Inventaire sans avoir besoin de formaliser leur inscription.

L'inventaire est public et une version simplifiée des fiches est consultable sur le web :

<http://www.cultura.ad/inventari/cercador-inventari-patrimoni>

Inventaires particuliers : plusieurs programmes portant sur des domaines spécifiques complètent le travail d'inventaire.

- Le Registre du Patrimoine. Conçu comme un outil d'information relatif au patrimoine immobilier, il répertorie les divers patrimoines à l'échelle nationale. Il n'a pas de conséquences légales mais certaines communes l'ont employé pour établir les catalogues communaux qu'impose la réglementation urbanistique (cf. infra). La dernière actualisation

complète date de 2004. Depuis cette date, mis à part l'élargissement des données à d'autres types de patrimoine, patrimoine vernaculaire de haute montagne en particulier, une révision périodique a été mise en place.

- La carte archéologique. Elle est établie et actualisée par les archéologues du Département du Patrimoine Culturel et constitue l'instrument qui permet la définition territoriale des Espaces de Présomption Archéologique (EPA) grâce auxquelles est programmée l'activité préventive. La carte archéologique bénéficie des avancées de deux programmes de recherche particuliers. Le premier porte sur la prospection des structures et des indices paléo environnementaux des espaces supra forestiers de haute montagne, le second est consacré aux fonds de vallée et a pour objectif la localisation des restes dans les secteurs qui sont le plus soumis à la pression urbanistique. La cartographie des EPA est communiquée aux communes afin qu'elle soit incluse et prise en compte dans les plans d'urbanismes. Les projets pouvant porter atteinte au patrimoine archéologique sont soumis à l'autorisation du ministère titulaire de la culture, les services compétents établissent les mesures préventives pertinentes.

- La carte paléontologique. Établie et actualisée par l'unité de recherche historique, elle est l'instrument qui permet la définition territoriale des Espaces de Présomption Paléontologique (EPP) grâce auxquelles est programmée l'activité préventive. La cartographie des EPP est communiquée aux communes afin qu'elle soit incluse et prise en compte dans les plans d'urbanismes. Les projets pouvant porter atteinte au patrimoine paléontologique sont soumis à l'autorisation du ministère titulaire de la culture, les services compétents établissent les mesures préventives pertinentes.

- Carte des unités de paysage. Établie de 2006 à 2008 par des spécialistes de l'Université de Barcelone sous le contrôle du Département de l'Environnement, cette carte illustre le *paysage objectif* tant du point de vu naturel qu'anthropique et elle est la base sur laquelle, pour chaque unité, ont été introduites des notions plus subjectives (culturelle, scientifiques, esthétiques, patrimoniales etc.) Cette carte a servi à l'élaboration du catalogue des paysages d'Andorre qui a vu le jour en 2009, dans lequel sont proposées des recommandations destinées à assurer la préservation et l'amélioration des paysages identifiés. Cette tâche est à la base de la mise en place de synergies entre les départements du Patrimoine Culturel et de l'Environnement.

- Les catalogues communaux. Prévus par l'article 77 de la Loi d'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 décembre 2000, ils sont établis par les communes et publiés dans les plans d'aménagement urbanistiques paroissiaux. Les monuments reconnus au titre du Patrimoine National (BI et BIC) y sont inscrits d'office ; s'y ajoutent ceux que les respectives communes considèrent comme aillant un intérêt local dont la régulation spécifique est édictée dans le cadre des plans d'urbanisme (cf. commentaires 3.1 a et b).

2.2.b. La Loi du patrimoine établit que tous les biens meubles archéologiques intègrent automatiquement l'Inventaire Général même si leur inscription n'a pas été formalisée. Le produit des interventions archéologiques ou paléontologiques, les découvertes fortuites sont considérées du domaine public et elles doivent être mises à disposition du Ministère de la Culture afin qu'elles soient destinées à un musée ou à un centre de conservation adéquat. Dans ce cadre, si l'on omet les dépôts temporaires pour étude, l'article 18 du règlement des activités archéologique rend obligatoire le dépôt dans les réserves du patrimoine culturel d'Andorre.

Il est à noter que la définition des interventions archéologiques qui doivent disposer de l'autorisation préalable du ministère titulaire de la culture est relativement large. Sont considérées comme intervention archéologique : les prospections, les sondages, les fouilles et toute autre intervention, impliquant ou non l'affectation du sol, dont la finalité est la découverte ou la recherche portant sur des restes archéologiques. Cette approche globale permet un traitement unitaire de toutes les interventions.

▼ 2.3 Systèmes de protection

Hide all

▼ 2.3.A Législations/systèmes de protection concernant le patrimoine.

Nom de la catégorie / Nom du Biens d'intérêt culturel (BIC) / 1

niveau:**Indiquez le nombre d'éléments :****Année:** 2012**Objets:** 75**Qui correspond à quelles conventions du CoE ?**

Convention de la Valette sur le patrimoine archéologique :

- Vestiges apparents
- Vestiges enfouis (zones de réserve)

Grenade - La Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe

- Monuments (bâtiments / structures)
- Ensembles architecturaux
- Sites (paysages culturels)

Convention sur le patrimoine paysager

▼ **2.3.B Inventaire(s) dans le(s)quel(s) est enregistré cette catégorie/ce système de protection**

Inventaire général du patrimoine culturel

▼ **2.3.C Organisation(s) responsable(s) de cette catégorie/ce système de protection**

Departament de Patrimoni Cultural [Département du patrimoine culturel]

Ministeri de Cultura [ministère de la Culture]

▼ **2.3.D Type de propriété**

2.3.d option list**Percentage**

Public	4'%'
Communauté (i.e paroisses	95'%'
Privé	1'%'

Total: 100'%'

Hide all

▼ **2.3.A Législations/systèmes de protection concernant le patrimoine.**

Nom de la catégorie / Nom du niveau: Biens inscrits à l'inventaire général (BI) / 2**Indiquez le nombre d'éléments :****Année:** 2012**Objets:** 67**Qui correspond à quelles conventions du CoE ?**

Grenade - La Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe

- Monuments (bâtiments / structures)
- Ensembles architecturaux
- Sites (paysages culturels)

▼ **2.3.B Inventaire(s) dans le(s)quel(s) est enregistré cette catégorie/ce système de protection**

Carte archéologique et espaces de présomption archéologique (EPA)
Inventaire Général du patrimoine culturel (IG)

▼ **2.3.C Organisation(s) responsable(s) de cette catégorie/ce système de protection**

Departament de Patrimoni Cultural [Département du patrimoine culturel]
Ministeri de Cultura [ministère de la Culture]

▼ **2.3.D Type de propriété**

Hide all

▼ **2.3.A Législations/systèmes de protection concernant le patrimoine.**

Nom de la catégorie / Nom du niveau:

Espace de présomption archéologique / 1 et 3

Indiquez le nombre d'éléments :

Année: 2012

Objets: 95

Qui correspond à quelles conventions du CoE ?

Convention de la Valette sur le patrimoine archéologique :

- Vestiges apparents
- Vestiges enfouis (zones de réserve)

▼ **2.3.B Inventaire(s) dans le(s)quel(s) est enregistré cette catégorie/ce système de protection**

Inventaire Général du patrimoine culturel (IG)

▼ **2.3.C Organisation(s) responsable(s) de cette catégorie/ce système de protection**

Departament de Patrimoni Cultural [Département du patrimoine culturel]
Ministeri de Cultura [ministère de la Culture]

▼ **2.3.D Type de propriété**

Total: 99%'

▼ 2.3 Commentaire

Commentary (click to collaps)

Approche intégrée

2.3.a. Aux termes de la Loi 9/2003 du patrimoine, l'Inventaire Général (IG) prévoit deux niveaux de protection nationale. Les biens qui présentent un caractère d'excellence doivent être inscrits à la section première et sont déclarés Bien d'Intérêt Culturel par le ministère de la Culture (BIC). Les biens qui présentent un intérêt historique, artistique ou culturel qui sont inscrits à l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel d'Andorre (BI) par résolution du ministre titulaire de la Culture (cf. réponse à la question 2.1.)

Il est à noter que diverses catégories de biens meubles sont considérées comme biens inventoriés même si leur inscription n'a pas été faite formellement (publication au bulletin officiel de la Principauté d'Andorre). Les biens concernés sont ceux qui intègrent le patrimoine archéologique et paléontologique, les éléments provenant du démembrement d'un monument artistique, historique ou religieux et les biens mobiliers artistiques datant de plus de 100 ans. Sont également inclus les biens intégrant le patrimoine documentaire ou bibliographique, les collections d'exemplaires rares (zoologie, botanique, minéralogie, anatomie), ceux intégrant le patrimoine ethnologique datant de plus de 50 ans, les biens mobiliers restants, datant de plus de 100 ans, qui présentent une valeur culturelle et ceux qui ont une ancienneté inférieure mais qui intègrent l'Inventaire par résolution motivée du Ministère de la Culture.

L'ouverture de la procédure de déclaration d'un BIC, dans la catégorie des biens immeubles peut être faite d'office ou à l'instance de toute personne ou organisme intéressé. Elle est instruite par le ministère titulaire de la Culture (Direction du Patrimoine Culturel) et doit être communiquée aux personnes intéressées et à la commune. Le dossier de protection est soumis pour avis au Conseil Consultatif du Patrimoine et la résolution de la procédure et le décret de déclaration doivent être publiés au Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre. La déclaration d'un bien immobilier au titre des Biens d'Intérêt Culturel doit inclure la délimitation de son périmètre de protection (abords) ainsi que les critères architecturaux et urbanistiques qui doivent régir toute intervention dans ce périmètre. Ces critères peuvent être établis par décret durant l'année qui précède la déclaration du bien.

Lors de l'adoption de la Loi du Patrimoine Culturel, une liste de 71 biens, regroupant des monuments, des sites archéologiques et un ensemble architectural, ont été inclus dans l'annexe de la Loi et déclarés Biens d'Intérêt Culturel. Cette mesure qui reprenait les résultats de protections antérieures, est accompagnée de la définition d'un abord de protection temporaire (100 mètres à partir du périmètre extérieur du monument). Simultanément, le législateur a chargé le Ministère de la Culture d'établir les abords définitifs de ces biens déclarés Biens d'Intérêt Culturel. Pour ces abords provisoires, la modification de la Loi du Patrimoine (septembre 2012) établit que le bâti neuf et les projets prévoyant un accroissement du volume des édifices existants sont prohibés.

Patrimoine archéologique

Cette catégorie cumule les EPA délimités par la méthode archéologique à partir de troupilles ou de sites partiellement fouillés) auxquels s'ajoutent les abords de protection provisoires que fixe la loi du patrimoine culturel pour tous les biens de la section 1 de l'inventaire.

▼ 2.4.A Système juridique contraignant une personne qui fait une découverte fortuite à la signaler aux autorités compétentes.

Yes

Competent authorities:

Type: **Name of the organisation**

▼ 2.4 Commentaire

Commentary (click to collaps)

Approche intégrée

Toutes les découvertes fortuites doivent être notifiées au Ministère de la Culture, Département du Patrimoine Culturel (cf. réponse 2.2.) Si au cours d'un chantier des restes archéologiques sont mises à jour, les promoteurs, constructeur ou chefs de chantier sont obligés de stopper les travaux et doivent communiquer la trouvaille au ministère titulaire de la culture qui doit vérifier la valeur de celle-ci. Lorsqu'il s'agit d'un projet privé, si le délai de suspension du chantier dépasse deux mois, le promoteur a droit à une indemnisation pour le préjudice causé par le retard du chantier. Le ministère dispose d'un délai maximal de 6 mois afin de permettre la reprise des travaux, sinon il peut arrêter le maintien de la suspension des licences et engager une procédure de déclaration au titre des Biens d'Intérêt Culturels.

▼ 2.5.A Responsabilité juridique spécifique concernant le trafic illicite du patrimoine.

Yes

▼ 2.5.B Loi spécifique pour le trafic illicite du patrimoine.

No

▼ 2.5.C Unité de police spécialisée contre le commerce illicite des antiquités.

No

▼ 2.5.D Actions de l'Etat pour identifier les éléments suspectés de provenir de fouilles illicites ou de détournements de fouilles officielles effectuées dans d'autres pays signataires de la convention de La Valette.

2.5.D Actions de l'Etat pour identifier les éléments suspectés de provenir de fouilles illicites ou de détournements de fouilles officielles effectuées dans d'autres pays signataires de la convention de La Valette.

Activity

Border inspections

Import controls

Monitoring sales

▼ 2.5.E Organismes intervenant dans les activités suivantes pour identifier les fouilles archéologiques illicites (y compris l'usage illégal de détecteurs de métaux et autres équipements de chasse au trésor).

2.5.E Organismes intervenant dans les activités suivantes pour identifier les fouilles archéologiques illicites (y compris l'usage illégal de détecteurs de métaux et autres équipements de chasse au trésor).

2.5.E Activities (click to collaps)

Inspection des sites

Site inspection:

Parties involved:

Gouvernement

Frequency:

Chaque année

2.5.F Obligation de l'Etat, pour les musées et institutions apparentées, de respecter des politiques d'acquisition pour veiller à ne pas acheter des éléments du patrimoine archéologique suspectés de provenir de découvertes fortuites, de fouilles illicites ou de détournements de fouilles autorisées.

- ▼ **éléments du patrimoine archéologique suspectés de provenir de découvertes fortuites, de fouilles illicites ou de détournements de fouilles autorisées.**

No

▼ **2.5 Commentaire**

Commentaire

Approche intégrée

2.5.d et e. Actuellement, il n'existe pas de marché ou de mouvement identifié relatif aux biens archéologiques ou aux fouilles illicites en Andorre. Si le cas se présentait, le Département du Patrimoine devrait assurer le suivi du dossier en coordination avec les services de police. Néanmoins, le service d'archéologie du Département réalise des révisions périodiques des sites connus et des espaces de présomption archéologiques afin d'en faire le suivi et d'établir s'il existe des indices de fouilles illicites.

2.5.f. Il n'y a aucun musée susceptible d'exposer des objets archéologiques en Andorre. Actuellement la Principauté étudie la possibilité d'adopter la convention de l'Unesco de 1970 relative aux mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens Culturels. Cela permettra de rédiger un texte légal relatif à l'import / export qui développera les principes de la Loi du Patrimoine.

Source URL: <http://www.herein-system.eu/fr/connaissance-et-protection-andorre>